

CONSEIL DE POLICE

SEANCE DU 04 FEVRIER 2019

Présents : MM. Eric THIEBAUT, Président
Vincent LOISEAU, Véronique DAMEE, Matthieu LEMIEZ, Bourgmestres
Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Sammy VAN HOORDE, Patrick POLI,
Christine GRECO-DRUART, Marcel DE RAIJMAEKER, Ariane STRAPPAZZON, Bernard
PAGET, Emile MARTIN, Lindsay PISCOPO, Benjamin LEMBOURG, Samuel SEDRAN, Norma
DI LEONE, Eric THOMAS, Jean-Pierre LANDRAIN, Quentin MOREAU, Conseillers
Patrice DEGOBERT, Chef de corps
Martine BOSCH, Secrétaire

Les convocations au Conseil de police ont été adressées aux conseillers le 21 janvier 2019.

L'ordre du jour comporte 2 points.

1. RAPPEL DES REGLES D'INCOMPATIBILITE

Le Président rappelle que la loi prévoit que les candidats membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré, ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale.

Il est à noter que cette incompatibilité n'existe qu'entre les candidats membres effectifs du conseil de police. Tant que l'éventuel suppléant, qui est parent ou allié d'un membre effectif au degré interdit, n'est pas appelé à devenir membre effectif lui-même, le principe de la loi ne s'applique pas.

Les règles relatives à la parenté sont celles définies par le Code civil.

En ligne directe entre deux parents, il y a autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, le fils est à l'égard du père, au premier degré, et le petit-fils au second degré.

En ligne collatérale, les degrés de parenté se comptent par les générations depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun et ensuite depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi, deux frères sont au 2^{ème} degré, l'oncle et le neveu sont au 3^{ème} degré, les cousins germains au 4^{ème} degré...

L'alliance est le lien qui existe entre chacun des époux et les parents de son conjoint. C'est donc le lien conjugal entre les époux qui fonde l'alliance. Par contre, un époux n'a aucun lien avec les alliés des parents de son conjoint.

Un ordre de préférence légale est prévu entre les conseillers de police dont l'installation serait rendue impossible par l'incompatibilité :

1. Le candidat qui, au jour de l'élection, était déjà membre du collège ou du conseil de police : la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long.
2. Le candidat qui, antérieurement, a été membre du collège ou du conseil de police : la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat, sans interruption, pendant le temps le plus long. En cas d'égalité de durée, la préférence est accordée à celui qui est sorti de charge le plus récemment.
3. Le candidat le plus jeune.

C'est au conseiller de police qu'incombe la responsabilité de déclarer une éventuelle incompatibilité.

Aucun conseiller ne déclare une incompatibilité.

2. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DU CONSEIL DE POLICE

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police dans une zone pluricommunale ;

Vu la délibération du 20 novembre 2018 par laquelle le Conseil de police sortant décide que le Conseil de police de la zone de police composée des communes de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain sera composé de dix-sept membres dont huit pour Dour, trois pour Hensies, trois pour Honnelles et trois pour Quiévrain ;

Vu la décision du Conseil communal de Dour du 03 décembre 2018 par laquelle les personnes suivantes ont été élues comme membres effectifs et comme suppléants du Conseil de police :

MEMBRE EFFECTIF	SUPPLEANT
DE RAIJMAEKER Marcel	COQUELET Martine
DOMAIN Yves	CANNIZZARO-CANION Concetta
DURIGNEUX Joris	CHRISTIAN Ariane
GRECO-DRUART Christine	COQUELET Martine
POLI Patrick	POMPILII Catia
RUELLE Fabian	CARTON Sabine
STRAPPAZZON Ariane	POMPILII Catia
VAN HOORDE Sammy	COQUELET Martine

Vu la décision du Conseil communal de Hensies du 03 décembre 2018 par laquelle les personnes suivantes ont été élues comme membres effectifs et comme suppléants du Conseil de police :

MEMBRE EFFECTIF	SUPPLEANT
DI LEONE Norma	
PISCOPO Lindsay	
THOMAS Eric	

Vu la décision du Conseil communal de Honnelles du 03 décembre 2018 par laquelle les personnes suivantes ont été élues comme membres effectifs et comme suppléants du Conseil de police :

MEMBRE EFFECTIF	SUPPLEANT
LEMBOURG Benjamin	LIEVENS Ingrid LEDENT Michel
MOREAU Quentin	LIEVENS Ingrid LEDENT Michel
PAGET Bernard	LEBLANC Jean-Marc

Vu la décision du Conseil communal de Quiévrain du 03 décembre 2018 par laquelle les personnes suivantes ont été élues comme membres effectifs et comme suppléants du Conseil de police :

MEMBRE EFFECTIF	SUPPLEANT
MARTIN Emile	
SEDRAN Samuel	
LANDRAIN Jean-Pierre	BALCI Huseyin

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévu par la loi du 07 décembre 1998 ;

Attendu que MM. Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Sammy VAN HOORDE, Patrick POLI, Christine GRECO-DRUART, Marcel DE RAIJMAEKER, Ariane STRAPPAZZON, Bernard PAGET, Emile MARTIN, Lindsay PISCOPO, Benjamin LEMBOURG, Samuel SEDRAN, Norma DI LEONE, Eric THOMAS, Jean-Pierre LANDRAIN, Quentin MOREAU ont prêté ce 04 février 2019 le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PROCEDE :

à l'installation comme membres du Conseil de police de la Police des Hauts-Pays de MM. Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Sammy VAN HOORDE, Patrick POLI, Christine GRECO-DRUART, Marcel DE RAIJMAEKER, Ariane STRAPPAZZON, Bernard PAGET, Emile MARTIN, Lindsay PISCOPO, Benjamin LEMBOURG, Samuel SEDRAN, Norma DI LEONE, Eric THOMAS, Jean-Pierre LANDRAIN et Quentin MOREAU.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont épuisés, le Président clôt la séance.

La Secrétaire,

Le Président,